Par Alain Roy
Professeur titulaire à l'Université de Montréal (Québec – Canada)
Faculté de droit

Un parent, c'est bien, mais deux c'est mieux… Et que dire de trois, voire quatre ?

Droit de la famille – 18968 (Cour supérieure du Québec), 23 avril 2018 (2018 QCCS 1900. Déclaration d'appel, 2018-05-25 (C.A.) 500-09-027540-186)

Mots clés :

Filiation
Parenté
Triparenté
Multiparenté
Procréation assistée

FAITS ET PROCÉDURES

Alors conjointes de fait, Mme L. et Mme R. forment le projet d'avoir un enfant en 2009. Après plusieurs tentatives infructueuses, elles s'inscrivent en ligne sur la page web de coparents.com, « un site de rencontre pour devenir parents ». Marié depuis 2011, le couple y fait la connaissance de M. M. au printemps 2013. Se décrivant comme bisexuel, M. M. souhaite également devenir père.

Quelque temps plus tard, les trois parties consultent un notaire dans le but de connaître les implications légales de leur projet. Ce dernier leur recommande de signer une entente, après leur avoir prétendument mentionné que seules Mme L. et Mme R. seraient éventuellement habilitées à signer la déclaration de naissance de l'enfant à naître pour en devenir les co-mères.

C'est le 22 décembre 2013 que Mme R. apprend être enceinte, sans toutefois savoir si la conception est attribuable aux inséminations maison ou aux relations sexuelles qu'elle aurait eues avec M. M. au cours de la même période. Le 7 janvier 2014, les trois parties signent une entente sous seing privé intitulée « Entente pour mettre un enfant au monde ». Il convient ici d'en reproduire les principales clauses :

> Les mères […] [Mme L. et Mme R.] et le père [...] [M. M.] désirant individuellement et coopérativement mettre au monde et aimer un enfant, dans un contexte d'amour et de diversité, et conformément à leurs valeurs. C'est l'intention du père et des mères de partager le support physique, émotionnel et financier de leur(s) futur(s) enfant(s). […].

> […]
>
> Nous avons l'intention que l'enfant ait un lien émotif avec les trois parties. L'enfant résidera avec les mères et le père comme cité plus bas dans le but de forger des liens solides avec les trois parents. Les parties reconnaissent que chaque parent ait un fort engagement envers l'enfant et aura de l'aide de d'autres adultes. De plus, chaque parent a l'intention d'encourager de supporter ces liens extérieurs avec l'enfant [sic].
>
> […]
>
> Il est entendu entre les parties que les mères auront la garde de l'enfant afin de procurer une stabilité [sic]. Les mères s'engagent à ce que l'enfant puisse à tous les jours si possible garder un contact avec le père soit par téléphone ou caméra à l'aide de l'ordinateur. Le père peut avoir la garde de l'enfant la moitié du temps lorsque l'enfant ne va pas à l'école, s'il le désire. Le père peut aussi venir voir son enfant à tout moment s'il en avise d'avance les mères et il peut avoir la garde de l'enfant une fin de semaine sur deux. Si le père déménage près de la résidence des mères, une nouvelle entente pourra être conclue afin d'obtenir une garde partagée entre les parties.
>
> […]
>
> Le nom des mères figureront [sic] sur l'état civil de ou des enfants issus des trois parties. Nous désirons que le père obtienne le statut de gardien légal dès la naissance du ou des enfants issus des trois parties.
>
> […]

L'enfant F. naît le 23 août 2014. Conformément à l'entente intervenue entre les parties, Mme L. et Mme R. signent la déclaration de naissance à titre de co-mères et en transmettent un exemplaire au directeur de l'état civil, lequel dresse donc l'acte de naissance de l'enfant en y inscrivant une double filiation maternelle[1]. Il est admis de part et d'autre que l'enfant est le fruit de la contribution génétique de M. M.

En juillet 2016, Mme L. entreprend un processus de changement de sexe, qui connaîtra son aboutissement en avril 2017. Entretemps, en octobre 2016, Mme L. et Mme R. se séparent. Le 13 février 2017, M. M. introduit une demande en

[1] Selon l'article 115 du *Code civil du Québec*, « [l]a déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas ».

contestation et réclamation d'état afin d'être déclaré père de l'enfant F. au lieu et place de Mme L.
La principale question en litige, qu'on pourrait qualifier de question préalable, est relativement simple : quelles sont les règles applicables à l'établissement de la filiation de l'enfant F. ? Celles du chapitre 1.1 « De la filiation des enfants nés d'une procréation assistée »[2], telles qu'introduites lors de la réforme de 2002[3], ou celles du chapitre 1 « De la filiation par le sang »[4] ? Cadre d'exception, le chapitre 1.1 ne peut trouver application que si les conditions du « projet parental » prévues à l'article 538 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). sont remplies :

> **538**. *Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.*

L'assistance à la procréation à laquelle réfère l'article 538 C.c.Q. peut prendre la forme d'un don de gamètes provenant d'un donneur ou d'une donneuse anonyme, auquel cas l'insémination sera réalisée en clinique (procréation « médicalement » assistée). Dans la mesure où seules des gamètes mâles sont requises, la ou les parties au projet parental pourront solliciter directement le tiers pour qu'il leur en fasse remise aux fins d'une insémination maison (procréation « artisanalement » assistée) ou pour qu'il fournisse sa contribution au moyen d'une relation sexuelle en bonne et due forme (procréation « amicalement » assistée)[5]. Par ailleurs, en raison de la nullité absolue dont sont frappées les ententes de gestation ou de procréation pour autrui en droit québécois[6], la « personne seule » à laquelle réfère l'article 538 C.c.Q. ne peut être qu'une femme. Pour la même raison, le terme « conjoint » qui y est employé ne renvoie qu'aux seuls couples hétérosexuels ou lesbiens.

Si, dans l'affaire en cause, on conclut à l'existence d'un projet parental au sens de l'article 538 C.c.Q., la filiation de l'enfant F. avec Mme L., dont l'acte de naissance fait état, ne pourra être que confirmée. D'abord parce que cette filiation constituera alors le juste reflet du fondement ultime qui en justifie l'existence, soit le projet parental auquel elle est partie prenante, mais également en raison des fins de non-recevoir que la loi québécoise oppose aux tiers-donneurs. Ainsi qualifié, M. M. sera privé de tout droit filial[7], y compris s'il parvient à démontrer que l'enfant est issu d'une relation sexuelle et non de l'insémination maison, Mme L. étant alors

[2] Chapitre 1.1 du Titre deuxième (De la filiation) du Livre premier (De la famille) du Code civil du Québec.
[3] Voir *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 84.
[4] *Id*.
[5] Le tiers qui fournit son assistance par relation sexuelle doit être conscient qu'il est instrumentalisé aux fins d'un projet parental dont il n'est pas partie, lequel doit évidemment précéder la conception de l'enfant. À défaut, les règles de la filiation par le sang trouveront application : *F.P.* c. *P.C.*, [2005] R.D.F. 268 (C.S.).
[6] C.c.Q., art. 541.
[7] C.c.Q., art. 538.2 al. 1 : « L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu ».

admise à soulever l'expiration du délai d'action d'un an de la naissance que la loi reconnaît aux tiers qui fournissent leur apport au moyen d'une relation sexuelle[8]. Si, au contraire, on en vient à la conclusion que les conditions de l'article 538 C.c.Q. ne sont pas remplies, il faudra plutôt s'en remettre aux règles par défaut du chapitre 1 « De la filiation par le sang », dont le fondement ultime, comme son nom en témoigne, trouve en principe sa source dans le lien biologique[9].

SOLUTION

Aux yeux du juge Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure, M. M. n'est pas un simple tiers au projet parental d'autrui. Certes, M. M. a bel et bien fourni ses forces génétiques au couple formé de Mme R. et de Mme L., mais, constate le juge, dans le cadre d'un projet parental dont il était *lui-même* partie. « À toutes fins pratiques, écrit-il, les trois [parties] ont fusionné leur plan de parentalité avec l'objectif que tous les trois deviennent les parents actifs de l'enfant à naître »[10]. À défaut de contribution ou d'*assistance externe* au projet parental, de conclure le magistrat, il n'y a pas de procréation assistée au sens de l'article 538 C.c.Q. et c'est le chapitre 1 « De la filiation par le sang » qui doit alors trouver application. Introduisant ce chapitre, l'article 523 C.c.Q. énonce clairement la voie à suivre :

> **523.** *La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.*
>
> *À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.*

Prises isolément, chacune des deux preuves extrajudiciaires de filiation que sont l'acte de naissance et la possession constante d'état n'a rien d'absolue en ce qu'il sera éventuellement possible d'en contester le bien-fondé devant le tribunal sur la base d'échantillons d'ADN obtenus dans les conditions prévues par la loi[11]. Seule la correspondance des deux preuves fera échec à toute forme de contestation, le législateur privilégiant la stabilité d'une filiation basée sur une double reconnaissance de l'enfant – formelle par le titre, factuelle par la possession constante d'état – sur la vérité biologique :

[8] C.c.Q., art. 538.2 al. 2 : « […] [L]orsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre ».

[9] Voir *Infra*.

[10] *Droit de la famille – 18968*, 2018 QCCS 1900, par. 47.

[11] Voir C.c.Q., art. 531 et s. et, plus spécifiquement, 535.1 Voir également Alain ROY, « De certains enjeux contemporains du droit québécois de la filiation », (2017) 2 *C.P. du N.* 324, 332. Le délai de contestation est de 30 ans (C.c.Q., art. 536), à moins que la filiation ne soit établie avec le mari de la mère, auquel cas ce dernier ou cette dernière ne pourra en contester le bien-fondé que dans l'année de la naissance (ou, en ce qui a trait au mari), de la connaissance de la naissance (C.c.Q., art. 531 al. 2).

> **530.** *Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.*
>
> *Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.*

Selon les faits mis en preuve, M. M. s'acquitte d'un rôle parental auprès de l'enfant F. depuis sa naissance, ce qui lui permet de satisfaire au critère du « traitement » (*tractatus*) dont dépend traditionnellement la possession d'état. Il répond également au critère de la « renommée » ou de la « réputation » (*fama*) en ce que l'entourage le perçoit comme le père de l'enfant[12]. Les faits et gestes de M.M. s'étalant sur période excédant largement le délai minimal exigé par la jurisprudence[13], le tribunal lui reconnaît donc une possession constante d'état, mais sans pour autant nier le rôle parental parallèlement joué par Mme L. En somme, estime le juge Morrison, les faits suggèrent deux possessions d'état concurrentes qui s'annulent l'une l'autre, aucune ne pouvant prétendre à l'exclusivité que suggère le critère de la renommée[14]. Le « verrou de filiation » de l'article 530 C.c.Q. ne s'est donc jamais enclenché au profit de Mme L, ce qui en soi suffit à disposer de l'affaire. Mais, d'ajouter le tribunal, « il y a plus » :

> Même si la réforme de 2002 visait une certaine désexualisation quant à la filiation, il ne s'agit pas d'une désexualisation complète. Le législateur précise à l'article 532 C.C.Q. qu'il existe toujours une distinction entre les père et mère aux fins de filiation. Une distinction existe également ailleurs dans le Code civil. Autrement dit, le législateur a décidé de ne pas faire disparaître la distinction entre les mère et père. Il a choisi de ne pas les remplacer complètement par un concept plus neutre comme, par exemple, les parents. […]. Cette volonté du législateur permet au tribunal de conclure que, dans le cas d'une filiation par le sang, un père biologique qui fait partie du plan parental a le droit, comme le plaide [M. M.], de réclamer la paternité d'un enfant dont la filiation n'est pas déjà établie à son égard, comme « père »[15].

Le tribunal accueille donc la demande de M. M., ordonnant au directeur de l'état civil de substituer son nom à celui de Mme L. sur l'acte de naissance de l'enfant F.

ANALYSE

[12] Pour un exposé complet sur chacune des conditions de la possession d'état, voir Alain ROY, « Commentaires sous l'article 524 », dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec : Annotations et commentaires*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

[13] Pour être déclarée constante, la possession d'état doit avoir commencé à la naissance ou dans les instants qui l'ont suivie, et s'être poursuivie sur une période d'au moins 16 à 24 mois : *Droit de la famille – 142296*, QCCA 2014.

[14] Dans le même sens, voir *Droit de la famille – 181478*, 2018 QCCA 1120, j. Dutil dissidente.

[15] *Droit de la famille – 18968*, 2018 QCCS 1900, par. 81-82 et 87.

I – Une seule possession d'état, pas deux…

Les conclusions du juge Morrison sont d'une implacable justesse. Dans le contexte du chapitre 1 « De la filiation par le sang », l'enfant aura une mère, peut-être un père, mais certainement pas deux mères. Seul le chapitre 1.1 applicable à la filiation de l'enfant issu d'une procréation assistée autorise la reconnaissance d'une double filiation maternelle, et pour cause : sans l'assistance d'un tiers masculin, aucun enfant ne pourra être conçu[16]. Dès lors, la déclaration de naissance signée par Mme L. est nulle *ab initio*, tout comme la possession d'état qu'elle invoque[17]. En cela, il paraît erroné d'affirmer que deux possessions d'état ont pu coexister, l'une à l'égard du père et l'autre à l'égard de la co-mère. Les termes de l'article 524 C.c.Q., dont découle le critère de la renommée auquel l'entourage de l'enfant doit satisfaire, témoignent d'ailleurs clairement du caractère sexué de la possession d'état invoqué à l'appui d'une filiation par le sang :

> **524.** *La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu.* (mes soulignés)

On voit mal comment l'entourage pourrait entretenir la conviction que l'enfant est « issu » de la conjointe de la mère. En fait, une possession d'état ne pourra se justifier à l'égard d'une co-mère qu'aux conditions prévues à l'article 538.1 C.c.Q. situé au chapitre 1.1, que le tribunal considère inapplicable pour les motifs ci-dessus énoncés :

> **538.1** *La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun.* (mes soulignés)
>
> […]

Comme on le constate, la conviction de l'entourage de l'enfant né d'un projet parental valable ne portera pas sur l'invraisemblable lien biologique unissant l'enfant à la conjointe de la mère, mais bien sur le caractère parental de ses agissements. Ce tempérament au critère de la renommée confirme éloquemment le caractère non sexué que revêt la possession d'état envisagée dans un contexte de procréation assistée.

[16] Alain ROY, « De certains enjeux contemporains du droit québécois de la filiation », (2017) 2 *C.P. du N.* 324, 346.

[17] Notons au passage que le « changement de la mention de sexe » obtenu par Mme L. près de deux ans après la naissance de l'enfant ne change rien à l'affaire. En toute logique, un tel changement ne peut être que sans conséquence sur les règles relatives à la filiation par le sang.

II – Et pour l'avenir ? Deux, trois, quatre parents ou davantage ?

La décision du juge Morrison illustre clairement les limites de l'article 538 C.c.Q. et, incidemment, du cadre juridique de la procréation assistée. Le projet parental auquel renvoie cette disposition implique à la base une contribution génétique *externe*. Sans assistance d'un tiers au projet parental, le chapitre 1.1 ne s'applique pas. Cette première limite s'explique par la seconde. Comme nous l'avons déjà souligné, seuls les couples hétérosexuels, les femmes seules et les couples de lesbiennes peuvent se prévaloir du cadre juridique dérogatoire[18]. Dans les trois cas, il y a incapacité de procréer, d'où la nécessité de recourir aux gamètes d'un tiers. Infertilité médicale pour le couple hétérosexuel[19], infertilité dite « sociale » pour la femme seule et le couple lesbien[20].

Ainsi délimité, le cadre juridique prévu au chapitre 1.1 laisse à l'écart plusieurs types de projets parentaux. Le premier est celui d'un homme seul ou d'un couple gai. On connaît bien le motif de cette première limite : les conventions de gestation ou de procréation pour le compte d'autrui sont nulles de nullité absolue[21]. Le second projet ignoré par la loi est celui des deux personnes qui sollicitent l'intervention d'un tiers donneur ou géniteur, mais qui ne forment pas un couple[22]. Quant au troisième, il renvoie au projet que forment plus de deux personnes, avec ou sans l'intervention d'un tiers[23]. C'est précisément ce type de projet parental qui était en cause dans l'affaire sous étude. Le juge Morrison insiste beaucoup sur l'absence de tiers donneur ou géniteur pour justifier sa décision d'écarter le projet parental comme source de filiation, mais le projet tripartite aurait été tout aussi nul si les gamètes mâles n'avaient pas été fournis par M. M.

La première limite pourrait être levée sans que l'économie générale du droit de la filiation ne s'en trouve compromise[24]. Il n'en va pas de même des deux autres

[18] Voir *Supra*.

[19] Remarquons que le législateur ne pose pas formellement l'exigence de l'infertilité du couple hétérosexuel. Théoriquement, un couple parfaitement fertile pourrait donc recourir à la procréation assistée, notamment si l'un des conjoints est atteint d'une maladie génétiquement transmissible.

[20] L'expression « infertilité sociale » est notamment utilisée par la Clinique de fertilité du CHUM dans son mémoire sur le programme québécois de procréation assistée : CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Mémoire déposé au Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre de la consultation publique sur le programme québécois de procréation assistée*, Montréal, 21 juin 2013, p. 7. Certains emploient plutôt l'expression « infertilité structurelle » : Naomie R. CAHN, *Why the Fertiliy Market Needs Legal Regulation*, New York et Londres, N.Y. University Press, 2009.

[21] C.c.Q., art 541.

[22] Le « conjoints » employés à l'article 538 C.c.Q. réfère effectivement à la vie commune.

[23] La Cour d'appel a d'ailleurs récemment affirmé que « [s]elon le droit québécois actuel, un enfant ne peut avoir plus que deux parents » : *Droit de la famille – 181478*, 2018 QCCA 1120.

[24] La nullité absolue des ententes de gestation ou procréation pour autrui s'explique par des raisons qui tiennent non pas à la préservation du schéma parental traditionnel, mais aux risques d'instrumentalisation du corps de la femme qu'un tel projet soulève. Voir Alain ROY, *La filiation par le sang et par la procréation assistée*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 214-216. Pour un regard critique sur la maternité pour autrui, voir : Andréanne MALACKET, « Maternité de substitution : quelle filiation pour l'enfant à naître ? », (2015) 117 *R. du N.* 229.

limites que le législateur a directement empruntées au schéma traditionnel. Dans ce schéma, l'enfant a au plus deux parents, qui forment idéalement un couple, mais il n'en a jamais trois, voire davantage.

Au cours des dernières années, certains États se sont affranchis de certaines des limites provenant du schéma traditionnel. Ainsi, en Colombie-Britannique, depuis 2011, trois parents peuvent être attribués à un enfant dans un contexte de « reproduction assistée », que le législateur britanno-colombien définit comme « […] a method of conceiving a child other than by sexual intercourse »[25]. Le scénario en cause est celui de conjoints qui s'entendent avant la conception de l'enfant avec la « mère porteuse »[26] ou avec le « donneur » de forces génétiques[27] pour être tous trois désignés parents de l'enfant à naître[28]. En Ontario, la loi autorise depuis 2016 la conclusion de conventions « préconception » destinées à permettre l'attribution d'au plus quatre parents à l'enfant[29]. Seule contrainte prévue par la loi, la mère d'origine doit être partie à la convention, de même que, le cas échéant, le père biologique (défini comme étant celui qui a conçu l'enfant au moyen d'une relation sexuelle dans le cadre d'un projet parental dont il est partie prenante). À la mère d'origine et, s'il y a lieu, au père biologique, pourront s'ajouter trois ou deux parents additionnels, sans que la loi n'en précise toutefois la qualité ou le genre[30]. On pense d'emblée au couple de femmes qui s'entend avec un couple d'hommes pour concevoir naturellement un enfant. Hormis la mère d'origine et le père biologique, pourront également en devenir parent à part entière leur conjoint respectif. Ce scénario n'a évidemment rien d'exclusif, plusieurs autres combinaisons étant envisageables. À la rigueur, si les gamètes mâles proviennent d'un donneur anonyme et qu'il n'y a pas de père biologique, l'enfant pourrait se retrouver avec quatre mères, soit la femme qui en accouché et trois autres femmes.

Les deux provinces ont clairement dérogé au caractère dual de la filiation, ce qui constitue une véritable révolution en soi. En Colombie-Britannique, toutefois, la révolution s'arrête là, le ou les parents additionnels ne pouvant être *ajoutés* au portrait de famille que dans la mesure où ils ont fourni une contribution biologique (porter l'enfant ou fournir ses gamètes) ou vivent en couple avec la personne à

[25] *Family Law Act*, SBC 2011, c. 25, art. 20(1).

[26] Notons que la loi n'emploie pas les mots « mère porteuse » (surrogate) pour désigner cette femme, ces termes étant réservés à celle qui porte pour autrui. Une disposition spécifique, soit l'article 29 de la *Family Law Act* (SBC 2011, c. 25) concerne le projet parental de maternité de substitution (Parentage if surrogacy arrangement), lequel exclut à la base la maternité de la mère porteuse (bien que son consentement à la remise de l'enfant doive néanmoins être constaté après la naissance de ce dernier).

[27] *Family Law Act*, SBC 2011, c. 25, art. 20(1).

[28] *Id.*, art. 30(1).

[29] Notons qu'en 2007, la Cour d'appel de l'Ontario avait, sur la base de sa compétence *parens patriae*, reconnu trois parents à un enfant : *A.A.* v. *B.B.*, 2007 CanLII 39998 (ON. C.A.).

[30] *Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les statistiques de l'état civil et diverses autres lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes*, L.O. 2016, c. 23, art. 9. Notons que la loi ontarienne, tout comme la loi britanno-colombienne, encadre la pratique de la maternité de substitution (voir art. 10-11 de la loi).

l'origine de cette contribution biologique[31]. Voilà autant de référents provenant du schéma traditionnel[32]. Beaucoup plus libérale, la solution ontarienne ne comporte pas ces exigences, chacune des trois autres femmes, pour reprendre l'exemple ci-dessus, pouvant prétendre à la qualité de co-mères sans avoir à apporter de contribution biologique ou génétique au projet parental, ni même à faire vie commune avec la mère d'origine.

Le législateur québécois sera bientôt confronté aux importants dilemmes que soulève la réorganisation du cadre juridique de la filiation. Après s'être laborieusement extirpé du cadre hétéroparental à l'intérieur duquel l'institution filiale s'est déployée jusqu'au début des années 2000, en délaissera-t-il le caractère dual ? Si oui, jusqu'où ira-t-il et en fonction de quels paramètres ? Reproduira-t-il la solution britanno-colombienne, en en important les limites dont la cohérence reste discutable[33] ? Comme on l'a vu, on y admet comme troisième parent la mère porteuse ou le donneur de gamètes sur la base de sa contribution biologique au projet parental d'un couple. Sachant que les gamètes à l'origine de la conception peuvent provenir d'une double contribution génétique externe[34], à la fois mâle et femelle, au nom de quelle rationalité limiter la parenté à trois[35] ? Du reste, pourquoi assujettir la reconnaissance filiale du parent qui s'ajoute aux deux premiers à sa contribution génétique ? La solution ontarienne qui ne mise formellement que sur la volonté « préconception » est-elle préférable ? Mais alors, comment fixer le nombre limite de parents ? Au nom de quelle logique le législateur ontarien s'arrête-t-il à quatre ? Malgré les apparences, ne réintroduit-il pas ainsi le schème traditionnel, la dualité parentale et conjugale demeurant visiblement le cadre de référence implicite ? Et par-dessus tout, comment justifier la réorganisation du système à la lumière du principe fondamental de l'intérêt de l'enfant[36] ? Questions fascinantes, s'il en est. Reste à espérer que le législateur québécois les abordera de plein front, sans chercher à les esquiver.

[31] *Family Law Act*, SBC 2011, c. 25, art. 20(1).

[32] Voir Fiona KELLY, « One of These Families is Not Like the Others: The Legal Response to Non-Normative Queer Parenting in Canada », (2013) 51 *Alberta L Rev* 1.

[33] Il ne semble pas y avoir pour l'instant de législations reconnaissant la multiparenté dans les juridictions civilistes. Les Pays-Bas se penchent toutefois sur la question. Voir https://www.economist.com/europe/2017/08/31/the-netherlands-may-let-children-have-more-than-two-legal-parents (page consultée le 20 décembre 2018).

[34] Auquel cas la contribution femelle pourrait même résulter de la mise en commun des mitochondries saines d'une femme et de l'ovule défectueux d'une autre femme.

[35] Notons que certains auteurs (minoritaires) semblent considérer que la loi britanno-colombienne permet l'inscription de quatre parents sur l'acte de naissance de l'enfant, voire davantage. Voir notamment Samantha BRENNAN, et B. CAMERON, « How Many Parents Can a Child Have? Philosophical Reflections on the "Three Parent Case", (2015) 54 *Dialogue: Canadian Philosophical Review* 45.

[36] Comme le précise l'article 3 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (20 novembre 1989, [1990] 1577 R.T.N.U. 3 (Résolution 44/25), que le Canada a ratifiée le 13 décembre 1991 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié par décret le 9 décembre de la même année : « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Le Comité consultatif sur le droit de la famille n'a pas recommandé, dans son rapport de 2015 (rapport Roy) d'ouvrir la porte à la multiparenté : « Après discussions, les membres du Comité ont clairement rejeté cette option. Ici comme ailleurs, rien ne permet actuellement de croire qu'il est

dans l'intérêt de l'enfant né d'une procréation assistée d'avoir trois parents au sens strict du terme. En fait, tout porte à croire que les États qui ont entrepris ce virage ont d'abord voulu répondre aux besoins et aux attentes des adultes » : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 244.